

Rectorat de l'académie de Créteil

Tél : 01 57 02 62 77

Mél : ce.drh@ac-creteil.fr

4, rue Georges-Enesco

94 010 Créteil Cedex

www.ac-creteil.fr

Créteil, le 03 novembre 2020

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale du 1er degré
S/c de mesdames et monsieur les directeurs
académiques des services de l'Éducation
nationale

Objet: modalités de gestion spécifiques applicables aux établissements scolaires et aux écoles

Suite aux annonces présidentielles et ministérielles relatives au confinement national, vous trouverez ci-dessous quelques modalités de gestion spécifiques applicables aux établissements scolaires et aux écoles.

J'attire votre attention sur le fait que ces consignes sont susceptibles d'évoluer en fonction des directives nationales. Je vous invite donc à vous référer, le plus souvent possible, à la Foire Aux Questions ministérielle qui est régulièrement mise à jour.

Je vous remercie par ailleurs d'assurer la diffusion de ces informations à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité;

J'adresse mes plus vifs remerciements à chacune et chacun d'entre vous, ainsi qu'à vos équipes pour votre mobilisation et votre engagement pour la réussite de nos élèves.



Le protocole sanitaire

Il a été transmis à l'ensemble des écoles et établissements scolaires. Il est en ligne sur le site du ministère et il s'applique à compter de ce jour, le 2 novembre. La limitation du brassage devra être pleinement opérationnelle au plus tard le 9 novembre.

<https://www.education.gouv.fr/rentree-novembre-2020-modalites-pratiques-305467>

La FAQ du ministère

Elle a été mise à jour le 1^{er} novembre et est accessible sur le site du ministère:

<https://www.education.gouv.fr/covid19-ouverture-des-ecoles-modalites-pratiques-et-protocole-sanitaire-305467>

L'attestation de déplacement

Le lien permettant de télécharger l'attestation dérogatoire de déplacement numérique ainsi qu'un modèle d'attestation de l'employeur sont accessibles sur le site du gouvernement

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Il vous appartiendra de viser ces attestations pré remplies par chaque agent. La validité de cette attestation est d'un mois, jusqu'au 1^{er} décembre.

Les modalités d'exercice des fonctions

Les agents qui peuvent exercer leurs fonctions totalement ou principalement à distance doivent pouvoir bénéficier d'une autorisation de télétravailler jusqu'à cinq jours par semaine.

Les agents dont les fonctions ne peuvent être qu'accessoirement exercées à distance, doivent pouvoir bénéficier d'une organisation du service permettant de réduire au maximum le temps de présence pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail.

Il revient en conséquence aux responsables hiérarchiques de définir des organisations de travail tenant pleinement compte de ces mesures tout en veillant à la continuité des activités et des missions de service public.

Pour les agents appelés à exercer sur site et afin de réduire les interactions sociales et la présence dans les transports, il convient d'adapter l'organisation du travail en prévoyant notamment: l'aménagement des horaires de travail et d'ouverture, un système de rendez-vous pour l'accueil du public, etc.

Dans ce contexte, il est essentiel que les responsables de service prêtent une attention particulière aux conditions matérielles d'exercice et à l'accompagnement des agents placés en situation de télétravail. Ils doivent veiller au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement. Un « kit » sur les bonnes pratiques en matière de télétravail est accessible à l'adresse suivante:

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/201009_Teletravail_et_travail_en_presentiel.pdf



La règle, hors situation de congés maladie, est donc le télétravail en totalité ou en partie, ou le travail sur site. Les seules exceptions concernent les agents qui peuvent être placés en Autorisations Spéciale d'Absence pour l'un des cas suivants, seulement lorsque le télétravail n'est pas possible:

- Les parents devant assurer la garde de son enfant de moins de 16 ans en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme cas contact à risque,
- Les personnels identifiés par les autorités compétentes comme cas contact à risque,
- Les personnels considérés comme vulnérables.

Les cas contacts à risque

Le ministère des solidarités et de la santé, définit comme suit les « personnes contact à risque » de développer la Covid-19, en l'absence de mesure de protection efficace pendant la durée du contact (vitre, port d'un masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact, ou de masques grand public portés par le cas et le contact). Il s'agit d'une définition tout public et qui concerne toute personne:

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable,
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'un mètre, quel que soit la durée (ex: conversation, repas). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes à risque,
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins,
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Il est important de noter que des dispositions spécifiques sont prévues pour l'Education nationale sur la base de l'avis du Haut conseil de la santé publique du 17 septembre 2020 et accessible à l'adresse suivante:

<https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-les-reponses-vos-questions-306136>

Par ailleurs, il convient de rappeler que les personnels qui ont côtoyé des personnes identifiées comme cas contact ne sont pas considérés comme des cas-contact.

Enfin, merci de noter qu'il ne sera pas appliqué de jours de carence aux cas contact à risques. Les personnels concernés exercent en télétravail. Lorsque le télétravail n'est pas possible, ils sont placés en Autorisation Spéciale d'Absence.

Les personnels vulnérables

Le Conseil d'Etat a suspendu l'application du décret du 29 août dernier qui établissait la liste des quatre critères de vulnérabilité à la Covid-19 permettant notamment aux personnels concernés de bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA), lorsque les conditions du télétravail ne sont pas réunies. Il convient donc dans l'attente d'un nouveau décret en instance de parution de revenir à l'application du décret du 5 mai 2020.

Lorsque la vulnérabilité, certifiée par un avis médical sans mention de la pathologie, empêche le personnel de travailler sur site:

- Soit les missions peuvent être exercées à distance: le personnel est placé en télétravail.



4

- Soit les missions ne peuvent être exercées à distance ou l'agent ne peut assurer aucune mission en télétravail: il est placé en Autorisation Spéciale d'Absence.

La proximité d'un personnel avec une personne vulnérable à son domicile n'est plus un motif constitutif d'une ASA.

À notre demande, le ministère a fait évoluer les systèmes informatiques de gestion des ressources humaines afin que les saisies d'ASA Covid 19 fassent l'objet d'un traitement spécifique. Non seulement, cette évolution garantira l'absence d'impact sur le régime indemnitaire et les HSA mais elle permettra de mieux suivre administrativement les personnels concernés.

La tenue de réunions

La situation sanitaire exige de limiter au maximum tout déplacement. Il convient dès lors et dans toute la mesure du possible d'organiser les instances (conseil administration, conseil d'école, ...) en distanciel. Seuls les conseils de discipline en raison du caractère confidentiel sont organisés, quand ils ne peuvent être reportés, en présentiel. L'attention de tous devra être fortement attirée sur le strict respect des mesures barrière.

La communication, l'accompagnement des personnels et l'appui aux établissements

Plusieurs lignes téléphoniques ou mails sont à votre disposition:

- Pour l'ensemble des personnels, une cellule d'écoute nationale psychologique en partenariat avec la MGEN est ouverte. Elle a été renforcée suite à l'attentat de Conflans Ste Honorine: **0 805 500 005**

- Une cellule d'écoute académique est remise à disposition selon les modalités suivantes:
Du lundi au vendredi – De 9h à 12h et de 14h à 17h au 01 57 02 68 34

- Pour les chefs d'établissements, la cellule établissement reste l'interlocuteur de premier niveau privilégié pour toutes les questions notamment relatives à l'organisation RH. Comme d'habitude, elle fera les liens nécessaires avec les interlocuteurs ciblés par la demande. Elle est joignable aux coordonnées suivantes:

- Pour le département de la Seine-et-Marne:
Madame Nathalie Duché – 01 57 02 64 53 - nathalie.duche1@ac-creteil.fr
- Pour le département de la Seine-Saint-Denis:
Monsieur Kévin Troy - 01 57 02 64 63 – kevin.troy@ac-creteil.fr
- Pour le département du Val de Marne:
Madame Stéphanie Kasparian - 01 57 02 64 83 - stephanie.kasparian@ac-creteil.fr

Le Recteur de l'académie de Créteil


Daniel AUVERLOT